

Rio de Janeiro

1

Affaire Cottin Augaz & Granado & Cie

Traduction de la Plaînta déposée au
Juge Fédéral (2^e Section)

A l'illustre Docteur Juge Fédéral.

Etienne Henri Cottin Augaz, propriétaire résidant à Paris, rue Royale n° 9, sollicite de Votre Excellence, en sa barraque sur l'article 31 de la Loi 1236 du 24 Septembre 1904, et étant donné qu'il s'agit d'une marque internationale, la citation de Granado & Cie, établis pharmaciens & drégisteries, rue du Marais n° 12 dans cette Capitale, à comparaître à la première audience de ce Tribunal, pour s'autoriser à entreprendre une action ordinaire, dans laquelle le demandeur prouvera :

1. Qu'il est propriétaire d'une marque servant à distinguer le "Purgatif de Roy," marque internationale, enregistrée en France le 24 aout 1900 et au Bureau International de Berne pour la Protection de la Propriété Industrielle, le 17 aout 1901 sous le n° 2514, comme cela résulte du Document n° 1 ci-joint, & duquel archivé à la Junta Commercial de cette Capitale, le 1 aout 1901 (Document n° 2), ainsi que l'exige l'article 5 du Décret n° 5424 du 10 janvier 1905, qui approuve

le Règlement d'exécution de la Loi 1236 du 24 septembre 1904 déjà citée, sur laquelle marque, figure le nom commercial de "de Roy", qui appartient, ainsi que la marque, au demandeur;

2° Que la Convention Internationale du 20 mars 1883, dans l'article VIII, avait déjà établi que le nom commercial devait protéger dans tous les Pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse partie ou non, d'une marque de fabrique ou de commerce, et que l'article 7 du Règlement déjà cité pour l'exécution de la Loi sur les marques de fabrique & de commerce, stipule que les Citoyens ou Sujets des Pays qui composent "l'Union pour la Protection de la Propriété Industrielle", joignant au Brésil, relativement aux marques de fabrique et au nom commercial, les mêmes avantages & garanties que la loi brésilienne accorde à ses Nationaux ;
 Que l'article 40 de ce même Règlement dit, que sera puni des peines de prison de six mois à un an et d'une amende, en faveur de l'Etat, de 500\$ à 5:000\$, celui qui (article 40 n° 9), fera usage du nom ou de la Saison commerciale qui ne lui appartient pas, qu'il fasse ou non partie d'une marque enregistrée ;

3°. Reouvera que le nom "Le Roy" se présente dans la marque dont il s'agit, sous une forme distinctive, grâce à sa réunion avec le mot "Purgatif", et que, par conséquent, ces deux mots "Purgatif Le Roy", constituent une dénomination et non une véritable marque.

4°. Que le demandeur est de plus propriétaire exclusif, non seulement de la marque représentée par diverses étiquettes, mais aussi du nom de "Le Roy", qui était celui de son aïeul, l'inventeur du "Purgatif Le Roy."

5°. Que les imitaires ont fabriqué vendu et mis en vente, sous le nom de "Purgatif Granado", un produit dont les étiquettes qui portent comme dénomination "Purgatif Granado" et au dessous, les mots : "Formule de Le Roy" (désignation n° 3), constituent une imitation par leur forme, leurs couleurs et leurs dispositions générales, du produit authentique ; que, par ce fait, ils ont encouru les peines de l'article 13, n° 6, 7, 8 et 9 de la loi 1236 déjà prononcée, et de l'article 40 du Règlement respectif.

6°. Que le demandeur a eu connaissance de ces faits en faisant acheter par différentes personnes des bouteilles du médicament en question, qui étaient revêtues des étiquettes dont il est parlé plus haut : les bouteilles

qui le contenait, avaient la même forme et étaient du même modèle que celle qui servaient au produit authentique. Les inculpés, ayant ainsi, non seulement usurpé le nom de "Le Roy" en l'employant illégalement, mais ils avaient aussi fait une imitation frauduleuse des étiquettes qui servaient au produit légitime, et, en conséquence, avaient contrefait la marque. Du demandeur, ainsi que cela a déjà été prouvé.

7o. Que différents Pharmaciens et Drughister établis dans cette Capital, auxquels le demandeur s'était adressé, et qui se servaient pour des médicaments de leur fabrication, qu'ils rentraient et mettaient en vente, d'étiquettes portant la dénomination de "Purgatif de Roy"; que celles-ci étaient, en aucune façon, les étiquettes légitimes, on l'a reconnu expressément le droit du demandeur à l'usage exclusif du nom de "Le Roy" et de la marque Purgatif de Roy, ainsi que cela résulte des documents ci-joint, parmi lesquels se trouvent les noms des Pharmaciens et des Drughisters : Silva Arango & Cie, Francisco Giffoni & Cie, A. Matheo Soares, Cardoso Junior & Cie, etc., — Que de semblables procédés ont été employés vis-à-vis des inculpés qui, au principe, se sont montrés disposés à reconnaître le droit du demandeur, puis, qui ont déclaré qu'ils continueraient à employer le nom de "Le Roy",

ce qui a rendu absolument impossible toute solution amiable.

8° Que comme droit à cette prétention, les inculpés ont allégué que le nom de "Le Roy" figurait dans la Pharmacopée et, par conséquent, était tombé dans le domaine public, mais

9° Que le fait, que la formule du Pergalys Le Roy figure dans différentes publications, et principalement dans "l'Officine Dorrault", ne peut constituer aucun caractère officiel — ces publications étant privées & faites sous la responsabilité de ceux qui les édilent, et

10° Qu'actuellement, la Pharmacopée Brésilienne n'ayant pas encore paru, c'est le Codex français qui régit les Pharmaciens au Brésil (article 263 paragraphe 3 du Décret 5156 du 8 mars 1904 - "Règlement des Services Sanitaires à la charge de l'Union") et que dans ce Codex, il ne se rencontre absolument pas, sous aucune forme, le nom de "Le Roy" — ce qui détruit complètement l'allégation des inculpés.

11° Que même si il existait dans le Codex français le nom de "Le Roy", cela ne donnerait à personne le droit de se servir de ce nom, comme nous l'avons déjà prouvé,

12° Etablie, qui après avoir refusé de reconnaître le droit du demandeur, les inculpés comprenant, que par l'invitation qu'ils avaient faite des étiquettes, ils avaient violé la loi. - positions de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, ont, pour éviter les sanctions sévères, déclaré, ou dit qu'ils avaient détruit, les étiquettes qui couronnaient les flacons contenant la produit en question et qui se trouvaient dans leur établissement. Que pendant un certain temps ils ont cessé de vendre leur purgatif sous la dénomination mentionnée, déclarant aux personnes envoyées sur les instructions du demandeur, qu'ils n'en avaient plus, livrant alors dans des petits flacons un médicament simplement sous la dénomination de "Le Roy"; puis, revenant à la vente de leur purgatif, ils employèrent de bouteilles semblables aux anciennes, du même modèle exactement, mais certaines d'une étiquette complètement différente de celle dont ils se servaient précédemment, comme cela est prouvé par les documents joints n° 3, continuant à se servir illégalement, sur cette dernière étiquette, du nom de "Le Roy".

13° Que les agissements des inculpés, supprimant et modifiant les premières étiquettes employées, établissent la reconnaissance et la confession de la culpabilité, de même que la cessation de la vente, reprise après la confession d'une étiquette

7

toute différente, implique forcément la condamnation de celle primitivement employée,

14° Que si le demandeur n'a pas reçus la saisie et l'apprehension des produits revêtus des anciennes étiquettes, c'est qu'il savait qu'on ne trouverait plus rien dans l'Etablissement de Granado & Cie, mais il fait toute réserva contre le inculpé, pour la plainte qu'il déposera en temps utile et dans la forme qu'il jugera convenable.

15° Que le n^o 9 de l'article 18 de la loi 1236, paragraphe 2, défend formellement l'usage du nom & de la raison commerciale d'autrui, qu'il fasse partie ou non, d'une marque enregistrée, même avec des adjonctions, des omissions ou des altérations, qu'autrui l'a entendu la Panta Commercial de Rio, en refusant l'enregistrement de la marque jointe au document 11 qui est le complément du document 10, marque qui contient sur l'étiquette un encadrement avec le denominacion "Purgatif de Roy", sans imiter, en aucune façon, l'étiquette qui revêt le produit légitime : la Panta Commercial reconnaissant ainsi au demandeur, le droit à l'usage exclusif de la marque "Purgatif de Roy" et du nom de "de Roy".

16° Que les inculpés en procédant comme

ils l'ont fait, & comme ils continuent à le faire,
ont causé & continuent à causer au demandeur
des préjudices, non seulement parce qu'ils empêchent
la vente de la Spécialité, mais parce qu'ils peuvent
donner une mauvaise réputation au produit,
le purgatif fabriqué par les inculpés ne possédant
pas la propriété du produit universellement
connu, fabriqué par le demandeur, dont il
continuent à usurper le nom, et

En Conséquence

Préc Utre Excellence de vouloir bien inter les
inculpés pour la 1^e audience de ce Tribunal, pour
qu'ils soient entendus contre eux une action
ordinaire, dont les bases ont été exposées dans
l'argumentation qui précède, et qu'ils soient
condamnés, à ne plus se servir sous quelque
forme que ce soit, d'une marque quelconque,
qui puisse se confondre ou prêter à confusion
avec celle qui sont déposées et employées par
le demandeur, pour la fabrication & la vente de
ses produits, connus sous le nom de "Le Roy", &
à ne plus se servir de la dénomination "Purgatif
Le Roy", ou du nom de "Le Roy" employé seul
ou avec l'adjonction de locutives capricieuses,
comme, "selon la formule de", etc., pour
designer des produits de pharmacie ou de
Droguerie.

Qu'ils soient condamnés à indemniser le
Demandeur des préjudices, dommages et

9

parties qui lui ont été causé par le fait
mentionné ci-dessus et par les actes commis,
indemnité qui déjà est évaluée par le
demandeur à Vingt Contos de Reis, aux
frais et aux dépens.

Faisant toutes les réserves et protestations
d'usage.

Rio de Janeiro 27 octobre 1906

Victor Darij

N.B. La plainte a été acceptée par le Juge Fédéral le
28 octobre 1906.

En la suite de l'audience de ce Tribunal pour
l'assassinat d'un officier militaire dans une action
politique de la ville de São Paulo, il fut démontré que
l'assassinat fut perpétré par un membre du parti républicain
qui fut arrêté. Dès lors, un employeur de
la compagnie de fabrique de la mèche de Rio Peixoto
accusa le directeur de la manufacture Brugel
de Rio de Janeiro de Rio Peixoto d'avoir été
un des leaders de l'ktion carliste
comme tel en la forme de deux autres, pour
deux ou trois produits de fabrication de la
mèche.

On a demandé au juge de faire une enquête
sur ces deux personnes et de déterminer si